

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaient présents            Monsieur Daniel MATERGIA  
                                 Monsieur Pierre BOILEAU  
                                 Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)  
                                 Monsieur Henry LEMOINE  
                                 Monsieur Claude GRAUFFEL  
                                 Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD  
                                 Madame Rose-Marie FALQUE  
                                 Madame Viviane PLANCHAIS  
                                 Monsieur François DIETSCH  
                                 Madame Martine BOCOUM  
                                 Madame Blandine SOUVAY  
                                 Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration    Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND  
                                 Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH  
                                 Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM  
                                 Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE  
                                 Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU  
                                 Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE  
                                 Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés            Monsieur Christophe SONREL  
                                 Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
                                 Monsieur Luc BINSINGER  
                                 Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
                                 Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/36 – MISSIONS FACULTATIVES – POLE EMPLOI & CARRIERES - SERVICE  
SECRETARIAT DES INSTANCES MEDICALES – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE  
MEDECINE AGREEE STATUTAIRE**

***Depuis la réforme portant création des conseils médicaux, la charge du contrôle résulte de la seule responsabilité de l'employeur public. Il est proposé d'ouvrir aux collectivités affiliées et non affiliées un service de prise de rendez-vous auprès des médecins agréés.***

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a réformé les instances médicales et fusionné le comité médical et la commission de réforme en une instance unique dénommée « conseil médical », compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité. Le secrétariat de ce conseil médical, institué dans chaque département, est assuré par le centre de gestion.

Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 est venu préciser la composition et le fonctionnement de ces nouveaux conseils médicaux et leurs champs de compétences. Ce décret modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Le conseil médical se réunit selon les cas de saisines :

- En formation restreinte, compétente pour les maladies non professionnelles, exclusivement composée de médecins désignés par le Préfet,
- En formation plénière élargie aux représentants de l'administration et du personnel intervenant en matière d'accidents du travail, de maladie professionnelle et d'invalidité.

Si d'un point de vue général le fonctionnement reste quasi identique ; d'un point de vue fonctionnel, en revanche, le décret renvoie la charge du contrôle médical à l'autorité territoriale, et non plus au conseil médical comme c'était le cas auparavant.

Relèvent désormais exclusivement de la compétence du médecin agréé :

- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières,
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé et la réintégration à l'issue, le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique et son renouvellement,
- La visite de contrôle prévu respectivement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (articles 15,34 et 37-10 du décret n°87-602),
- Le maintien en activité après la survenance de la limite d'âge (article 4 du décret n°2009-1744),
- La réintégration de l'agent, à l'issue d'une période de disponibilité, dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (article 26 décret n°86-68).

Le conseil médical en formation restreinte est saisi en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Continuent de relever de la compétence directe du conseil médical, les cas tels que l'expiration des droits à rémunération à plein traitement, la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé pour raison de santé lorsqu'il exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières et le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent.

Cette répartition permet aux collectivités de traiter à priori plus rapidement, certaines situations sans avoir à passer par la saisine du conseil médical, lequel se concentre sur des hypothèses exigeant son expertise.

En l'absence d'intervention du conseil médical, l'employeur territorial doit désormais solliciter l'avis d'un médecin agréé. Il organise le rendez-vous, doit adresser à l'agent concerné une convocation écrite (articles 15 et 26 du décret 87-602 : par courrier recommandé avec avis de réception). Parallèlement il missionne le médecin agréé préalablement à l'examen et lui transmet les documents de nature à l'éclairer au regard du motif de la visite médicale (fiche de poste, le cas échéant, toutes pièces médicales remises par l'agent sous pli confidentiel...).

Afin de respecter le secret médical, les pièces sur lesquelles figurent des informations à caractère médical ne sont pas communiquées à l'administration. Seules les conclusions administratives sans mention des raisons d'ordre médical, peuvent être transmises à l'autorité territoriale (article R4127-104 du code de la santé publique). Le compte-rendu médical est adressé au médecin du travail de la collectivité.

L'accès aux informations médicales n'est ouvert qu'au personnel soignant ainsi qu'aux proches collaborateurs de ce personnel, sous la responsabilité de celui-ci et dans la mesure où cet accès est justifié par l'exercice des fonctions.

Les agents en charge des secrétariats des conseils médicaux entrent dans la catégorie des proches collaborateurs des médecins, l'article R4127-72 du code de la santé publique leur est applicable (obligations en matière de secret professionnel).

L'unité des instances médicales dispose d'un portefeuille de médecins agréés de confiance et de connaissances approfondies en matière de droit à congé pour raison de santé dans la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi il semblerait utile de proposer aux collectivités de charger le centre de gestion de tout le processus, de l'organisation des rendez-vous auprès du médecin agréé, jusqu'au projet de décision à prendre.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés, sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes et se définissent en fonction de la mission confiée :

Mission confiée	Tarifs
<b>Visite de contrôle ou examen médical avec transmission des conclusions administratives uniquement</b>	Tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du Code de la Sécurité Sociale
<b>Visite de contrôle ou examen médical avec transmission d'un rapport médical au médecin du travail</b>	Tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 1,5
<b>Expertise ou contre-expertise médicale avec transmission d'un rapport d'expertise au conseil médical</b>	Tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 2
<b>Visite de contrôle, examen médical, expertise ou contre-expertise réalisée par un professeur d'une discipline médicale avec transmission d'un rapport</b>	Tarifs conventionnels de la consultation (Cs, CsC ou Cnpsy) ou de la visite (Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 3,5

Concrètement, pour un examen ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport médical adressé au médecin du travail de l'administration concernée, il est fait application des tarifs conventionnels de la consultation (C ou Cs) ou de la visite (V ou Vs) affectés de leurs majorations et d'un coefficient de 1,5, soit :

- pour un généraliste : (C + MCG) ou (V + MD) x 1,5 ;
- pour un spécialiste : (Cs + MPC) ou Vs x 1,5 ;
- s'il s'agit d'une consultation spécifique au cabinet par un médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires : (CsC + MCC) x 1,5 ;
- s'il s'agit d'un psychiatre, d'un neuropsychiatre ou d'un neurologue : (Cnpsy + MPC) ou Vnpsy x 1,5.

Ce qui donne, selon les tarifs conventionnés :

<b>Examen médical avec transmission d'un rapport au médecin du travail</b>			
Réalisé par un médecin	Tarif de l'examen	TVA	TOTAL
Médecin généraliste	$(23€ + 5€) \times 1,5 = \mathbf{42,00€}$	20%	<b>50,40€</b>
Médecin spécialiste qualifié	$(23€ + 2€) \times 1,5 = \mathbf{37,50€}$	20%	<b>45,00€</b>
Médecin spécialiste en pathologie cardio-vasculaire ou en cardiologie et médecine des affections vasculaires	$(47,73€ + 3,27€) \times 1,5 = \mathbf{76,50€}$	20%	<b>91,80€</b>
Psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue	$(42,50€ + 2,70€) \times 1,5 = \mathbf{67,80€}$	20%	<b>81,36€</b>

La franchise de TVA, selon leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente, peut s'appliquer aux praticiens.

Il est à noter que parfois les honoraires demandés par les médecins dépassent le barème officiel. Dans certaines spécialités, l'employeur n'a pas la possibilité de faire appel à d'autres praticiens.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,**

- **De créer un service de médecine agréé**
- **De fixer le coût du service au montant des honoraires dus au médecin, augmenté des frais de gestion (fixés actuellement à 51 €), et de 20 minutes de travail au tarif expert (actuellement de 69 € / heure), par prise de rendez-vous, soit 74 €.**
- **D'autoriser le président à signer les conventions et tous documents afférents**

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



**Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY**

